

STATUTS DU SYNDICAT DES PHARMACIES de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} – Constitution du Syndicat

Dans le cadre de l'activité syndicale énoncée par l'article L. 2131-1 du code du travail, il est constitué dans le département de la Haute-Savoie un syndicat professionnel de pharmacies d'officine et de leurs titulaires.

Il prend la dénomination de « Syndicat des pharmacies et des pharmaciens de la Haute-Savoie, ci-après dénommé « le Syndicat », et adhère à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), dans les formes et les conditions définies par les statuts de cette dernière.

ARTICLE 2 – Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 3 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- de défendre les intérêts matériels et moraux des pharmaciens d'officine ;
- d'en défendre l'exercice libéral et l'indépendance ;
- de soutenir devant les pouvoirs publics et devant toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, les intérêts de la Pharmacie d'officine, plus généralement d'entreprendre et soutenir toutes actions y concourant ;
- de promouvoir et coordonner toutes études intéressant l'exercice de la Pharmacie d'officine, d'en poursuivre, le cas échéant, la réalisation ;
- d'assurer la représentativité des pharmaciens d'officine au sein de toutes instances paritaires locales ;
- de créer ou de participer directement ou indirectement, à la gestion de tous services ou œuvres utiles à la profession pharmaceutique ;
- d'exercer, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, toutes actions publiques ou civiles que la loi ouvre aux parties civiles, en raison de tout fait portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique ou se rattachant à l'application des lois et règlements relatifs à

l'exercice de votre Pharmacie d'officine, plus généralement d'exercer toutes actions en justice rendues nécessaires par les buts poursuivis par le Syndicat ;

- d'effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières nécessaires à l'accomplissement de son objet et à la réalisation des buts poursuivis ;
- d'entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres ;
- plus généralement, de mettre en œuvre tous moyens et d'exercer toutes actions tendant ou concourant à la réalisation des buts précédemment définis.

Toute discussion étrangère à l'objet du Syndicat est interdite.

ARTICLE 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 31 rue Mazenod – LYON 3è.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 – Attributions du Syndicat

Le Syndicat dispose de la personnalité morale. A ce titre, il peut :

- acquérir ;
- contracter et administrer ;
- agir en justice ;
- créer ou participer directement ou indirectement à la gestion de tous services ou œuvres utiles à la profession pharmaceutique et concourant à l'objet du Syndicat.

Il peut également prêter assistance matérielle aux confrères en difficulté.

ARTICLE 6 – Composition du Syndicat

Peuvent être admis en qualité de membres les officines de pharmacie dont la licence est enregistrée dans le département de la Haute-Savoie ainsi que les pharmaciens titulaires inscrits à la section A ou E de l'ordre national des pharmaciens et exerçant au sein de ces officines, sous réserve que les formalités d'adhésion prévues à l'article 8 aient été accomplies.

L'adhésion est mensuelle et se reconduit tacitement par périodes de même durée. Sous réserve du paiement des cotisations mentionnées à l'article 15 des présents statuts, elle ouvre droit aux services proposés par le Syndicat et, par l'effet de son adhésion à la FSPF, par cette dernière.

La décision d'admission comporte pour les nouveaux membres la plénitude des droits syndicaux. Elle entraîne l'engagement de respecter les présents statuts, les décisions prises en assemblée générale, d'acquiescer le paiement des cotisations et de se conformer strictement à la discipline syndicale comme aux règles déontologiques de la profession.

ARTICLE 7 – Incompatibilités et exclusion

Ne pourra faire partie du Syndicat ou en sera exclu :

- tout pharmacien qui aura été condamné par une décision définitive ou devenue définitive pour des faits de nature à déshonorer la profession ;
- tout pharmacien faisant preuve d'un comportement contraire à la dignité professionnelle et susceptible d'entacher la réputation du Syndicat ;
- tout pharmacien qui ne se conformera pas, malgré l'avertissement du Bureau, aux décisions de l'Assemblée générale ;
- toute officine de pharmacien et tout pharmacien titulaire qui, sauf cas de force majeure dûment justifiée, n'auront pas acquitté leurs cotisations dans un délai de trois mois francs suivant leur exigibilité.

Préalablement à toute sanction éventuelle, le pharmacien titulaire devra être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour fournir les explications qu'il jugera nécessaires sur les faits qui lui sont reprochés, devant un Conseil de discipline formé, conformément à l'article 17 des présents statuts, de 7 membres élus par le Conseil d'administration et pour toute la durée de son mandat. Le Conseil de discipline comprend également le Président du Syndicat qui assure la direction des débats, avec voix consultative.

Si le pharmacien à l'encontre duquel des griefs sont formulés ne se présente pas, sans raison valable, le Conseil de discipline statuera sur son cas, malgré son absence, et pourra prononcer une des sanctions suivantes : blâme ou exclusion temporaire ou définitive du Syndicat.

ARTICLE 8 – Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être adressée au syndicat et prise en compte dès son règlement.

ARTICLE 9 – Retrait du Syndicat

L'adhérent qui désire se retirer du Syndicat doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège du Syndicat. Le retrait est effectif le premier jour du mois qui suit la réception de sa notification.

Le retrait entraîne la cessation immédiate de tous les services et prérogatives attachées à la qualité d'adhérent, à l'égard du Syndicat comme de la FSPF. Il n'ouvre droit à aucun

remboursement de cotisations, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 10 – Composition et mode de désignation du Conseil d'administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de 25 pharmaciens titulaires maximum, ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Tout syndiqué à jour de sa cotisation peut poser sa candidature.

Les listes de candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration sont adressées au siège du Syndicat, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur réception, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du Conseil d'administration se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont, en principe, lieu à main levée, sauf si un des adhérents présents s'y oppose et demande un vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, le dépouillement est public et présidé par un membre du Bureau désigné à cet effet et assisté de deux électeurs présents. Pour la comptabilisation des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il revient à l'Assemblée générale la plus prochaine de pourvoir à son remplacement. Le mandat du membre remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui du membre décédé ou démissionnaire.

ARTICLE 11 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de :

- définir et mettre en application les moyens d'action nécessaires à la mise en œuvre de la politique adoptée par l'Assemblée générale ;
- contrôler l'action du Bureau en fonction des orientations politiques définies par l'Assemblée générale ;
- étudier les questions qui se rattachent à l'exercice de la Pharmacie d'officine et, plus généralement, toutes questions intéressant la profession ;
- autoriser toutes cautions, avals et garanties donnés par le Président agissant pour le compte et au nom du Syndicat ;
- autoriser le Président à signer tous contrats, conventions ou protocoles, à l'exception toutefois de ceux portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales ;
- autoriser, éventuellement par régularisation ultérieure, le Président à introduire toute action en justice, à intervenir dans toute action en justice engagée par des tiers, à transiger et compromettre au nom du Syndicat, tant pour assurer le fonctionnement de celui-ci que pour réaliser les buts qu'il s'est fixés. En cas

d'urgence, le président est toutefois autorisé à prendre toute mesure conservatoire qui lui paraîtra nécessaire ;

- veiller à la sûreté des placements opérés par le Trésorier du Syndicat ;
- arrêter, sur proposition du Président, l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Président a charge de réunir le Conseil d'administration au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat, dans les conditions définies par l'article 12 des présents statuts. La convocation du Président doit être adressée quinze jours avant le Conseil d'administration, sauf extrême urgence.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en règle générale à main levée, sauf si un des membres présents demande un vote à bulletin secret. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, le dépouillement sera public et présidé par un administrateur désigné à cet effet et assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents. Pour la comptabilisation des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

En cas d'empêchement, les membres du Conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un mandat écrit à un autre administrateur. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours de la même séance.

A titre exceptionnel, les membres du Conseil d'administration peuvent participer à distance aux réunions du Conseil d'administration en recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux débats et délibérations. Les participants sont alors réputés présents pour le calcul des règles de quorum comme de majorités requises pour l'adoption des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – Présidence du Syndicat

Le Président, assisté du Bureau, dirige le Syndicat conformément aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il convoque les instances du Syndicat, dirige les débats, proclame les décisions prises et contresigne les procès-verbaux établis par le Secrétaire général.

La convocation des instances du Syndicat doit être adressée quinze jours avant la tenue des réunions, sauf extrême urgence, dans le respect toutefois d'un délai de cinq jours en cas de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Le Président représente le Syndicat en justice, devant les pouvoirs publics, auprès des tiers et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte du Syndicat tant en défense qu'en demande, dans ce dernier cas

avec l'autorisation du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts et dans les conditions fixées par cet article. Il a le pouvoir de former librement tous appels ou pourvois. Il ne peut toutefois transiger et compromettre au nom du Syndicat qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration tel qu'il est précisé à l'article 11 des présents statuts.

En cas d'empêchement durable, le Président est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président et ce, jusqu'au terme du mandat du Président si nécessaire.

ARTICLE 13 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la suite immédiate du renouvellement du Conseil d'administration, le Bureau du Syndicat, pour une durée de trois ans.

Le Bureau comprend un Président ou deux Co-Présidents, et jusqu'à 2 Vice-présidents, un Secrétaire général, un Trésorier.

Les membres du Syndicat font acte de candidature en indiquant la fonction dont ils briguent le mandat. Leur élection se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont, en principe, lieu à main levée, sauf si un des membres du Conseil d'Administration présents s'y oppose et demande un vote à bulletin secret. Le dépouillement sera public et présidé par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet et assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents. Pour la comptabilisation des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

En cas de décès ou de démission du Président au cours de son mandat, l'ensemble du Bureau est considéré comme démissionnaire. Un Conseil d'Administration convoquée extraordinairement par le ou les Vice-présidents pourvoit au plus tard dans le mois qui suit, pour la durée du mandat restant à courir, au remplacement du Président et élit un nouveau Bureau. Dans ce cas, le Bureau sortant expédie les affaires courantes jusqu'à la tenue du Conseil d'Administration.

Le Bureau a pour rôle :

- de définir et de mettre en application, conjointement avec le Conseil d'administration, les moyens d'action nécessaires à la mise en œuvre de la politique syndicale adoptée par l'Assemblée générale ;
- de proposer au Conseil d'administration toutes mesures susceptibles d'y concourir et de provoquer toutes études nécessaires à cette fin ;
- de participer à la préparation des Assemblées générales ;
- de représenter le Syndicat vis à vis des tiers, des pouvoirs publics et des administrations, ainsi que de tous autres organismes publics ou privés ;
- de fixer la date des élections du Conseil d'administration et de préparer les opérations de vote dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Le Bureau assiste le Président dans la direction du Syndicat. Il peut être réuni aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige.

ARTICLE 14 – Ressources du Syndicat

Les fonds du Syndicat se composent :

- de cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- des dons ou legs qui pourraient être faits au Syndicat ;
- de toutes les sommes qui, à titre quelconque, pourraient être acquises au Syndicat ;
- des fonds placés et des intérêts échus ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Il est indivisible.

Les nouveaux membres peuvent être dispensés partiellement de cotisation. Cette disposition est toutefois limitée aux membres nouvellement adhérents lors de leur première année d'installation, pour une année seulement, les cotisations devenant exigibles à taux plein dès la deuxième année d'adhésion. Dans ce cas, il sera versé à la FSPF, conformément à ses statuts, la part de cotisation reçue, celle-ci ne pouvant être inférieure à la moitié de la cotisation nationale.

Une exonération totale de cotisation peut également être accordée, après accord du Conseil d'administration, aux adhérents faisant l'objet d'une procédure collective organisant le règlement du paiement des créances de l'officine (sauvegarde de justice, redressement ou liquidation judiciaire). Dans ce cas, la cotisation nationale reste due à la FSPF par le Syndicat

Les cotisations sont mensuelles ou annuelles et exigibles le premier jour du mois ou au 1^{er} janvier de l'année en cas de cotisation annuelle. Leur paiement doit intervenir, au plus tard, le quinzième jour du mois ou de l'année auquel elles se rapportent. Tout mois entamé donne lieu au paiement de la cotisation dans son intégralité.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts, tout adhérent qui ne s'acquitte pas de ses cotisations peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion, sans préjudice de l'arrêt des services et prérogatives attachés à la qualité d'adhérent qui intervient, à défaut de paiement, dès le 1^{er} jour du mois suivant leur exigibilité.

Tout membre du Syndicat qui cesse d'en faire partie n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut en exiger le remboursement.

ARTICLE 16 – Charges du syndicat

Les charges incombant au Syndicat consistent en frais d'administration et dépenses de toute nature nécessités par l'activité du Syndicat et la réalisation de son objet tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 17 – Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an afin de pouvoir arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et de fixer le montant des cotisations de l'année suivante à Bourg en Bresse ou dans toute autre localité du département désignée par le Bureau, sur convocation du Président quinze jours avant sa tenue. Il en est de même en cas de demande écrite adressée au Président comportant les signatures d'au moins 50 % des adhérents du Syndicat.

En cas de nécessité, le Président peut convoquer le Syndicat en Assemblée générale extraordinaire en respectant un délai de convocation minimal de cinq jours.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le 1/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les membres de l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter en donnant un mandat écrit à un autre membre du Syndicat. Un membre du Syndicat ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours de la même assemblée générale.

A titre exceptionnel, les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à distance aux assemblées générales en recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux débats et délibérations. Les participants sont alors réputés présents pour le calcul du quorum comme des règles de majorité requises pour l'adoption des délibérations.

Seuls les membres du Syndicat à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes lors des assemblées générales. Les votes ont, en principe, lieu à main levée, sauf si un des adhérents présents s'y oppose et demande un vote à bulletin secret. L'Assemblée générale statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où les présents statuts en disposent autrement.

Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, le dépouillement sera public et présidé par un membre de l'Assemblée générale désigné à cet effet et assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents. Pour la comptabilisation des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

L'Assemblée générale est l'organe souverain du Syndicat. Elle a pour rôle :

- d'approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de donner quitus de sa gestion au Trésorier ;
- d'approuver le budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- de déterminer le montant des cotisations annuelles ;
- d'élire les membres du Conseil d'administration ;
- de modifier les statuts du Syndicat dans les conditions de leur article 18 ;
- plus généralement, de délibérer et voter toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Le Président fait rapport devant l'Assemblée générale sur l'activité du Syndicat et le Trésorier sur sa gestion de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – Modification des statuts

Pour toute modification des présents statuts, une Assemblée générale extraordinaire sera réunie qui devra statuer à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette modification intervient à la suite d'un vote à main levée, sauf si un des adhérents présents s'y oppose et demande un vote à bulletin secret. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, le dépouillement sera public et présidé par un membre de l'Assemblée générale désigné à cet effet et assisté de deux des électeurs présents. Pour la comptabilisation des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

Les modifications éventuellement adoptées seront transmises sans délai à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France.

ARTICLE 19 – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. La décision de dissolution intervient à la suite d'un vote à main levée, sauf si un des adhérents présents s'y oppose et demande un vote à bulletin secret. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, le dépouillement sera public et présidé par un membre de l'Assemblée générale désigné à cet effet et assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents. Pour la comptabilisation des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

Au moment où la dissolution sera prononcée, les fonds restant après le règlement définitif de la comptabilité seront versés à la FSPF.

ARTICLE 20 – Date d’application

Les dispositions des présents statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Secrétaire général du Syndicat est chargé d’accomplir toutes formalités liées au dépôt des présents statuts et à toutes modifications ultérieures.

Statuts adoptés en Assemblée générale
du Syndicat des pharmacies de la Haute Savoie
le 5 décembre 2019